



Document de consultation

Mesure de gestion des risques proposée pour les utilisations non pesticides des tributylétains qui contiennent le groupement $(C_4H_9)_3Sn$

Environnement Canada

Décembre 2010

Table des matières

1	INTRODUCTION	3
2	UTILISATION INDUSTRIELLE ET PRÉSENCE FORTUITE DES TRIBUTYLÉTAINS.....	4
2.1	<i>UTILISATIONS ACTUELLES</i>	4
2.2	<i>PRÉSENCE FORTUITE.....</i>	4
2.2.1	<i>Mono- et diorganostanniques</i>	4
2.2.2	<i>Tétrabutylétain</i>	4
3	REJETS ET ACTIVITÉS EXISTANTES DE GESTION DES RISQUES LIÉS AUX TRIBUTYLÉTAINS	5
3.1	<i>AU CANADA.....</i>	5
3.2	<i>AU NIVEAU INTERNATIONAL</i>	6
4	MESURE DE GESTION DES RISQUES PROPOSÉE POUR LES UTILISATIONS NON PESTICIDES DES TRIBUTYLÉTAINS	6
5	PROCHAINES ÉTAPES.....	8
6	RÉFÉRENCES	9
ANNEXE A	10
	RESUME DU RÈGLEMENT SUR CERTAINES SUBSTANCES TOXIQUES INTERDITES.....	11
	<i>Application</i>	11
	<i>Exceptions</i>	11
	<i>Interdictions.....</i>	11
	<i>Permis et exigences administratives</i>	11

1 Introduction

Les substances organostanniques sont des composés de l'étain ayant 1, 2, 3 ou 4 groupements organiques rattachés et sont désignés comme des mono-, di-, tri- ou tétraorganostanniques selon le nombre de liaisons carbone-étain dans la molécule. Les substances organostanniques sont surtout utilisées dans l'industrie de la transformation du vinyle et comme pesticides. Les composés du tributylétain, les substances faisant l'objet du présent document de consultation, contiennent le groupe fonctionnel $(C_4H_9)_3Sn$.

Environnement Canada (EC) a publié le rapport final de suivi de l'évaluation du risque écologique relatif aux composés organostanniques non pesticides dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 8 août 2009 en vertu de l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE (1999)] (EC, 2009a). Ce rapport d'évaluation conclut que les tributylétains non pesticides pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, conformément à la définition de l'alinéa 64a) de la LCPE (1999). En outre, les tributylétains satisfont aux critères de la persistance et du potentiel de bioaccumulation définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* (DORS/2000-107) [EC, 2000].

Tel qu'il est précisé dans l'Approche de gestion des risques proposée pour les composés organostanniques non pesticides, publiée en août 2009 (EC, 2009b), le gouvernement du Canada a indiqué qu'il envisagerait d'ajouter les tributylétains non pesticides au *Règlement sur certaines substances toxiques interdites* (2005) (DORS/2005-41) [EC, 2005], ci-après désigné le Règlement d'interdiction, afin d'interdire la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation.

Environnement Canada élabore un projet de règlement pour inclure les utilisations non pesticides des tributylétains dans le Règlement d'interdiction.

Le présent document de consultation fournit un aperçu de ce projet de règlement. Il vise à favoriser la discussion et à donner aux parties intéressées et concernées l'occasion de formuler leurs commentaires ou leurs suggestions sur ce projet de règlement. Cette consultation est centrée sur les questions d'intérêt environnemental et économique se rapportant à l'interdiction proposée de ces substances. La consultation a pour but de :

- informer les parties intéressées et concernées par le projet de règlement;
- permettre aux parties intéressées et concernées de commenter le projet de règlement.

Le gouvernement du Canada s'est engagé à donner, aux parties intéressées et concernées, l'occasion de participer aux consultations et ce à toutes les étapes du processus d'élaboration du règlement. Toutes les parties intéressées peuvent envoyer leurs commentaires par écrit sur le projet de règlement à la personne-ressource indiquée à la section 5 du présent document.

2 Utilisation industrielle et présence fortuite des tributylétains

2.1 Utilisations actuelles

Utilisations autres que dans les pesticides

Les tributylétains ne sont pas utilisés au Canada; cependant, ils peuvent être présents sous forme d'impuretés dans le tétrabutylétain (jusqu'à 20 %) ainsi que dans les composés du mono- et du dibutylétain (moins de 1 %).

Utilisation dans les pesticides

L'utilisation des tributylétains dans les pesticides est régie par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) [SC, 2002].

2.2 Présence fortuite

2.2.1 Mono- et diorganostanniques

Au Canada, les composés du mono- et du dibutylétain sont utilisés principalement comme stabilisant à base d'étain dans la transformation du chlorure de polyvinyle (PVC). Ils sont utilisés également, dans une moindre mesure, comme revêtement sur le verre et comme catalyseurs. Les composés mono- et diorganostanniques utilisées dans de telles applications peuvent contenir jusqu'à 1 % de tributylétains sous forme d'impuretés.

Le rapport final de suivi de l'évaluation du risque écologique relatif aux composés organostanniques non pesticides conclut que les composés mono- et diorganostanniques ne satisfont pas aux critères de l'article 64 de la LCPE (1999) parce que des concentrations nocives de ces substances ne pourraient pas être atteintes, étant donné qu'on a établi une Entente sur la performance environnementale (EPE) relativement à l'utilisation de stabilisants à base d'étain dans l'industrie du vinyle.

2.2.2 Tétrabutylétain

Au Canada, le tétrabutylétain est utilisé comme matière première dans la production de composés du mono- et du dibutylétain. Le tétrabutylétain servant de matière première peut contenir jusqu'à 20 % de tributylétains sous forme d'impuretés.

Le rapport final de suivi de l'évaluation du risque écologique relatif aux composés organostanniques non pesticides conclut que le tétrabutylétain satisfait aux critères de l'alinéa 64a) de la LCPE (1999).

3 Rejets et activités existantes de gestion des risques liés aux tributylétains

3.1 Au Canada

Utilisations dans les pesticides

L'utilisation de tributylétains dans les pesticides est régie par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Par le passé, les composés du tributylétain ont pénétré dans l'environnement surtout à cause de leurs utilisations dans les pesticides. Cependant, des mesures ont déjà été prises pour les pesticides à base de tributylétains ayant le plus grand potentiel d'exposition à l'environnement. Depuis le 1^{er} janvier 2003, l'utilisation de tributylétains dans les peintures antimalaises pour les coques de navire est interdite au Canada à la suite d'un examen spécial de l'ARLA.

Les pesticides qui sont toujours homologués en vertu de la LPA pour une utilisation dans des produits de préservation du bois et de matériaux sont moins susceptibles de se répandre dans l'environnement. Dans un document de consultation sur un projet de règlement publié le 15 juillet 2010, Santé Canada a proposé l'abandon graduel de toutes les utilisations pesticides des composés du tributylétain. Une décision réglementaire finale est en attente des considérations des commentaires reçus durant le processus de consultation.

Utilisations autres que dans les pesticides

Les tributylétains non pesticide peuvent pénétrer l'environnement par suite de leur présence fortuite dans d'autres produits à base de butylétains (mono- et dibutylétains, et tétrabutylétain) et par la dégradation du tétrabutylétain dans l'environnement.

Le 10 mars 2008, une Entente sur la performance environnementale concernant l'utilisation de stabilisants à base d'étain dans l'industrie du vinyle a été mise en place afin de gérer les rejets de ces stabilisants (mono- et dibutylétains) dans l'environnement et par conséquent le relâchement de tributylétains présents fortuitement (EC, 2008). L'EPE a été développée par Environnement Canada, la Tin Stabilizers Association (TSA), et le Conseil du vinyle du Canada (CVC). Toutes les installations de mélange de vinyle utilisant des stabilisants à base d'étain doivent mettre en œuvre l'ensemble des pratiques énoncées dans la Ligne directrice pour la gestion environnementale des stabilisants à base d'étain au Canada (CVC et TSA, 2006). La Ligne directrice a été élaborée par le CVC et la TSA et elle s'applique aux entreprises qui fabriquent ou utilisent des stabilisants à base d'étain pour la transformation du PVC. On estime que la mise en œuvre des pratiques énoncées dans la Ligne directrice a permis de réduire de façon appréciable le potentiel de rejet d'organotétains dans l'environnement, et par conséquent les tributylétains présents fortuitement.

En outre, pour gérer les rejets de tétrabutylétain dans le milieu aquatique, un Code de pratique est présentement en élaboration. Il est à noter que la concentration de tributylétains retrouvée dans le tétrabutylétain est réduite à moins de 1% lors de la production de composés du mono- et du dibutylétain. Par conséquent, toute présence fortuite de tributylétains pouvant être rejetée avec le tétrabutylétain, ainsi que toute dégradation potentielle du tétrabutylétain en tributylétains sera contrôlée par le Code proposé.

Le Code déterminera les meilleures procédures et pratiques de gestion relatives à l'importation, à la distribution, à la fabrication et à l'utilisation du tétrabutylétain au Canada.

Environnement Canada mène actuellement une consultation sur le projet de Code de pratique et, à cet égard, un document de consultation distinct est également accessible aux parties intéressées à l'adresse Web suivante :

www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/fra/participation/default.cfm

De plus, une Condition ministérielle n° 13618 pour le tétrabutylétain a été mise en place en vertu de l'alinéa 84(1)a de la LCPE (1999). Cette Condition limite l'utilisation de cette substance et prescrit les procédures de manutention et d'élimination pour en contrôler les rejets dans l'environnement. Étant donné que le Code de pratique intégrera les exigences de la Condition ministérielle déjà en place, cette Condition ne serait plus nécessaire, et donc EC considérera de l'annuler une fois que le Code de pratique sera en place.

3.2 Au niveau international

Le 28 mai 2009, l'Union européenne a adopté une décision qui interdit l'utilisation des dibutylétains et des composés triorganostanniques dans les articles où la concentration dans l'article, ou une partie de celle-ci, est supérieure à l'équivalent de 0,1% en poids d'étain (UE, 2009). L'interdiction pour les triorganostanniques a été en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010, et celui des dibutylétains sera en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

La Convention internationale sur le contrôle des systèmes antislissures nuisibles sur les navires de l'Organisation maritime internationale (OMI) a été adoptée en octobre 2001 et est entrée en vigueur en septembre 2008. La Convention stipule que, à compter du 1^{er} janvier 2003, aucun composé organostannique (y compris les tributylétains) ne doit être appliqué ou réappliqué comme biocide dans un système antislissure. Elle stipule également que, à compter du 1^{er} janvier 2008, la coque et les autres parties ou surfaces externes d'un navire ne doivent pas être revêtues de tels composés ou doivent porter un revêtement empêchant que de tels composés ne soient lessivés à partir de couches antislissures sous-jacentes non conformes (OMI, 2001). Le Canada est signataire de cette convention.

4 Mesure de gestion des risques proposée pour les utilisations non pesticides des tributylétains

Il est proposé d'inclure les tributylétains dans le Règlement d'interdiction afin d'interdire la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation au Canada. L'annexe A résume les principaux éléments du Règlement d'interdiction. L'interdiction touchant les tributylétains ne s'appliquera pas dans les cas où la substance est présente fortuitement. Par exemple, les tributylétains peuvent être présents comme impureté (c.-à-d. présence fortuite) dans d'autres composés organostanniques, tel que le tétrabutylétain, et les composés du mono- et du dibutylétain. Par conséquent, conformément à l'article 4 du Règlement d'interdiction, les utilisations suivantes ne seraient pas visées par la modification proposée :

- Le tétrabutylétain qui est utilisé dans la production de stabilisants à base de mono- et de dibutylétains.
- Les composés du mono- et du dibutylétains qui sont utilisés dans les applications suivantes :
 - Transformation du PVC

- Revêtement sur le verre
- Catalyseurs dans la production de polymères et d'uréthanes

Il faut remarquer que l'élimination de ces impuretés présentes à l'état de traces s'avère actuellement impossible et que d'après les connaissances actuelles, ces activités ne devraient pas entraîner de rejets dans l'environnement.

En outre, bien qu'il soit proposé d'inclure les tributylétains dans le Règlement d'interdiction, ce règlement précise qu'il ne s'applique pas aux substances qui sont contenues dans un produit antiparasitaire au sens de l'article 2 de la LPA (c.-à-d. un pesticide réglementé en vertu de la LPA)

L'ajout des tributylétains au Règlement d'interdiction empêchera leur réintroduction dans les utilisations non pesticides au Canada.

5 Prochaines étapes

Veuillez faire parvenir vos commentaires sur le projet de règlement décrit dans le présent document de consultation d'ici le **18 février 2011**. Tous les commentaires reçus avant cette date seront pris en considération lors de la rédaction du projet de règlement.

Environnement Canada encourage la distribution du document de consultation à toutes les parties intéressées et concernées. Une copie de ce document est disponible sur le site Web du registre environnemental de la LCPE à l'adresse suivante :

www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/fra/participation/default.cfm

Conformément à l'article 313 de la LCPE (1999), quiconque fournit des renseignements au ministre sous le régime de la LCPE (1999) peut en même temps demander que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels. Les commentaires et les renseignements ayant trait au projet de règlement devraient être envoyés par courriel, par télécopieur ou par la poste à :

Directeur
Division de la production des produits chimiques
Environnement Canada
Place Vincent Massey, 11^e étage
351, boul. Saint-Joseph
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Télécopieur : 819-994-5030
Courriel : pgpc-cmp.dppc-cpd@ec.gc.ca

Veuillez inscrire « Consultation sur l'interdiction des tributylétains » dans le champ objet de votre message.

À la suite de la présente consultation, les commentaires reçus seront pris en considération au cours de l'élaboration du projet de règlement. Environnement Canada publiera ensuite ce projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en vue d'une période de commentaires de 60 jours. Tous les commentaires reçus seront pris en considération au cours de la rédaction de la modification réglementaire finale qui sera publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Il est proposé que cette modification réglementaire entre en vigueur le jour même de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

6 Références

[CVC et TSA] Conseil du vinyle du Canada et Tin Stabilizers Association. 2006. Ligne directrice pour la gestion environnementale des stabilisants à base d'étain au Canada. Site Web d'Environnement Canada :
www.ec.gc.ca/epc-epa/default.asp?lang=Fr&n=14B74D95-1

[EC] Environnement Canada. 2000. *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* (DORS/2000-107). Site Web d'Environnement Canada :
www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/fra/reglements/detailreg.cfm?intReg=35

[EC] Environnement Canada. 2005. *Règlement sur certaines substances toxiques interdites* (DORS/DORS/2005-41). *Canada Gazette*, partie II, volume 139, n° 5. Site Web d'Environnement Canada :
www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/fra/reglements/detailreg.cfm?intReg=87

[EC] Environnement Canada. 2008. *Entente sur la performance environnementale concernant l'utilisation de stabilisants à base d'étain dans l'industrie du vinyle*. Site Web d'Environnement Canada :
www.ec.gc.ca/epc-epa/default.asp?lang=Fr&xml=980ED2A4-48DB-4900-8B46-23C6EFE30CF3

[EC] Environnement Canada. 2009a. Suivi de l'évaluation de 1993 du risque écologique des substances organostanniques inscrites sur la Liste intérieure du Canada. Site Web d'Environnement Canada :
www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=B3B78BAF-1

[EC] Environnement Canada. 2009b. Approche de gestion des risques proposée pour les composés organostanniques non pesticides. Site Web d'Environnement Canada :
www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=98F99990-1

[SC] Santé Canada. 2002. *Loi sur les produits antiparasitaires*. Site Web du Département de Justice :
<http://laws.justice.gc.ca/fra/P-9.01/TexteComplet.html>

[OMI] Organisation maritime internationale. 2001. Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires. Site Web de l'Organisation maritime internationale :
www.imo.org

[UE] Union Européenne. 2009. Décision de la Commission du 28 mai 2009 modifiant la directive 76/769/CEE du Conseil en ce qui concerne les restrictions à la commercialisation et l'utilisation des composés organostanniques. Site Web de L'Union Européenne :
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:138:0011:01:FR:HTML>

Annexe A

Résumé du Règlement sur certaines substances toxiques interdites

Le Règlement d'interdiction actuel, interdit la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation des substances figurant à ses Annexes 1 et 2. Divers articles de ce règlement sont présentés brièvement ci-dessous. Le texte complet du Règlement d'interdiction est accessible sur le site Web du Registre environnemental de la LCPE à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/fra/reglements/detailReg.cfm?intReg=87

Application

L'article 1 stipule que le Règlement d'interdiction s'applique aux substances toxiques énumérées aux Annexes 1 et 2.

Exceptions

Les articles 2 et 3 décrivent les exceptions aux interdictions. Il faut remarquer qu'il est stipulé, à l'alinéa 2b), que le Règlement ne s'applique pas aux substances toxiques contenues dans un produit antiparasitaire au sens de l'article 2 de la LPA (c.-à-d. un pesticide réglementé en vertu de cette loi).

Interdictions

Les articles 4 et 5 décrivent les interdictions concernant la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation d'une substance toxique (inscrite à l'Annexe 1 ou 2) ou d'un mélange ou d'un produit renfermant ladite substance. Il faut remarquer que l'article 4 stipule qu'il est interdit de fabriquer, d'utiliser, de vendre, de mettre en vente ou d'importer une substance toxique inscrite à l'Annexe 1, ou un mélange ou un produit qui en contient, **à moins que la substance toxique n'y soit présente fortuitement**.

Permis et exigences administratives

Les articles 6 à 10 concernent le système de permis instauré pour permettre la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation d'une substance toxique ou d'un mélange ou d'un produit renfermant une telle substance mentionnée aux articles 4 ou 5. Ces articles établissent les conditions de délivrance d'un permis, les modalités de révocation, les exigences en matière de rapports et d'essais en laboratoire, le format de présentation des renseignements et des exigences liées à la tenue de registres. Les articles 11 et 12 sont de nature administrative.